

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-397

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND CONCERNANT L'ABROGATION DE ZONES DE DÉVELOPPEMENT À LONG TERME DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DES MUNICIPALITÉS DE DRUMMONDVILLE ET DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL VILLAGE AINSI QUE L'AJOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM À LA LISTE DES MUNICIPALITÉS AYANT L'OBLIGATION DE PERMETTRE L'OUVERTURE DE LIEUX D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ROUTIERS MIS AU REBUT ET DE FERRAILLES.

ATTENDU que le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU que le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement afin d'ajuster les limites de zones de développement à long terme à l'intérieur du périmètre d'urbanisation des Municipalités de Drummondville et de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village pour répondre à des besoins en espace résidentiel;

ATTENDU que dans le cas de Drummondville, la partie du périmètre d'urbanisation demandée pour du développement à court terme sera développée en respectant un phasage établi dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

ATTENDU que dans Drummondville, l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont entièrement à la charge des promoteurs;

ATTENDU que la technique du PAE assure que le développement se fera d'une façon rationnelle dans cette partie du territoire de la ville de Drummondville;

ATTENDU que le développement urbain de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village est rendu aux portes de deux secteurs devant être développer à long terme seulement;

ATTENDU que pour maintenir une saine concurrence dans l'offre de terrains voués à des fins résidentielles, il y a lieu de permettre l'extension de la zone bâtie dans les deux secteurs visés de ladite municipalité;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire faire partie du groupe de municipalités qui doivent autoriser sur leur territoire les usages et constructions reliés à l'entreposage des véhicules routiers mis au rebut;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 23 avril 2003 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-397**, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. Le plan intitulé "Grantham (secteur boul. St-Joseph ouest)" que l'on retrouve à la page 85 du schéma d'aménagement est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "Drummondville (secteur boul. St-Joseph ouest)". Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le plan intitulé "VILLAGE ET PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL" que l'on retrouve à la page 89 du schéma d'aménagement est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "VILLAGE ET PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL". Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Dans la section 3.2, le 8^e tiret (-) concernant les lieux d'entreposage des véhicules routiers mis au rebut, est remplacé par le suivant :

« - Limiter l'ouverture des lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles, aux seuls territoires de St-Germain-de-Grantham, St-Lucien et St-Nicéphore. Les cours où l'on entrepose des véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles (cours de « scrap ») constituent des atteintes à l'environnement esthétique de la MRC. Il est donc essentiel de contrôler ces activités en permettant de les exercer seulement sur les territoires de St-Germain-de-Grantham, St-Lucien et de St-Nicéphore. Partout ailleurs sur notre territoire il est interdit d'ouvrir de nouveaux sites d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles. Aux fins des présentes, l'expression « véhicule routier » désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) ».

ARTICLE 4 À la suite du troisième alinéa du premier tiret (-) intitulé « La délimitation » dans la section 5.4.1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Sur les plans illustrant les périmètres d'urbanisation, lorsque le sigle « PAE » apparaît, la partie de territoire visé doit obligatoirement faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble respectant les exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme avant que la vocation de ladite partie ne soit changer. »

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: _____
Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: _____
Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général/secrétaire-trésorier

PROJET ADOPTÉ LE : **23 avril 2003 par la résolution # mrc6649/03**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **4 juin 2003**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6696/03**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 12 juin 2003

Lucien Lampron
Secrétaire-trésorier adjoint

